

LES DELIBERATIONS

**CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE
DU 25 SEPTEMBRE 2019**

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

25 septembre 2019

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le procès-verbal de la séance a été affiché aux portes du siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et aux portes du Conseil de Territoire à partir du 27 septembre 2019 et ce, pour une durée de deux mois.



Etaients présents Mesdames et Messieurs :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Philippe CAIZERGUES, M. Eric CASADO, Mme Aline CIANFARANI, Mme Monique CISELLO, Mme Laëtitia DEFFOBIS, M. Gilbert FERRARI, M. Daniel GAGNON, M. Yves GARCIA, Mme Elisabeth GREFF, M. Gérald GUILLEMONT, M. Jean GUILLON, M. Jean HETSCH, Mme Nicole JOULIA, M. Philippe MAURIZOT, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, M. Paul MOUILLARD, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU, M. Philippe POMAR, M. René RAIMONDI, Mme Monique TRINQUET, M. Yves VIDAL

Etaients absents et représentés Mesdames et Messieurs :

M. Alain ARAGNEAU par M. Yves GARCIA, Mme Martine ARFI par Mme Laëtitia DEFFOBIS, Mme Anne-Caroline CIPREO par M. Jean HETSCH, M. Alain DELYANNIS par M. Paul MOUILLARD, M. Jean-Louis DEROT par M. Gilbert FERRARI, Mme Chantal GAMBI par Mme Nicole JOULIA, Mme Sonia GRACH par Mme Aline CIANFARANI, Mme Fabienne GRUNINGER par M. Yves VIDAL, Mme Monique POTIN par M. Philippe POMAR, Mme Maryse RODDE par M. Gérald GUILLEMONT, M. Frédéric VIGOUROUX par M. Jean GUILLON

Etaients absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Mme Simone ALOY, M. Jean-Marc CHARRIER, Mme Béatrix ESPALLARDO, M. Gaëtan FERNANDEZ, Mme Muriel GINIES, M. Daniel HIGLI, Mme Véronique IORIO, M. Michel LEBAN, Mme Emmanuelle PRETOT

Monsieur le Président a proposé au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibérations.

Délibération n° 119/19

■ Abrogation de la délibération n° 9/18 du 14 février 2018 et approbation du nouveau dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Par délibération n° 9/18 du 22 février 2018, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a approuvé un dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien (logements anciens de plus de 15 ans).

Ce dispositif, qui s'inscrivait dans le cadre d'un conventionnement partenarial avec les établissements bancaires prêteurs, se déclinait en deux types d'aides non cumulatives au bénéfice des primo-accédants remplissant certaines conditions sociales :

- soit le territoire prenait en charge les intérêts d'un prêt bonifié d'une durée de quinze ans (maximum) contracté par le ménage primo-accédant auprès d'un organisme de financement, partenaire de l'intercommunalité ;
- soit le territoire octroyait une subvention d'un montant forfaitaire venant en déduction des mensualités à rembourser par le ménage primo-accédant pendant une durée définie par l'organisme de financement en fonction de la solvabilité du ménage.

Suite à sa fusion avec le groupe Banque Populaire Caisse d'Epargne (BPCE), le Crédit Foncier de France a informé la Métropole, par courrier du 24 décembre 2018, de son renoncement à toute convention.

Par conséquent, faute de partenariat avec un établissement bancaire, difficulté opérationnelle paralysant la mise en œuvre effective du dispositif, il est proposé d'abroger la délibération n° 9/18 précitée et d'approuver un nouveau dispositif d'aide à l'accession incluant un volet rénovation destiné à améliorer la performance énergétique des logements qui se déclinerait de la manière suivante :

- Une subvention d'un montant forfaitaire de 4 000 €, directement versée au ménage,
- Une prime de 1 000 € supplémentaire pour les ménages libérant un logement locatif social situé sur le territoire Istres-Ouest Provence.

Les critères d'éligibilité liés aux ménages sont :

- Etre primo-accédant (ne pas être propriétaire de sa résidence principale depuis au moins deux ans),
- Résider et/ou travailler sur le Territoire Istres-Ouest Provence depuis au moins deux ans à la date de réception par la Direction Politique de l'Habitat du dossier de demande d'aide,
- Ne pas être propriétaire d'un autre bien immobilier quelle que soit sa destination (résidence secondaire, investissement locatif, etc.),
- Ne pas dépasser les plafonds de ressources du Prêt Locatif Social (PLS).

Les critères d'éligibilité liés au bien sont :

- Logement individuel ou collectif de plus de 15 ans, situé sur le territoire Istres-Ouest Provence,
- Le bien est acquis à titre de résidence principale pour une durée minimale de cinq ans à compter de la date de signature de l'acte de vente,
- Le prix d'acquisition, hors frais notariés, de stationnement et autres frais de transaction, est plafonné à :

- pour les logements individuels : 2 800 € par m² de surface habitable dans la limite de 260 000 euros,
- pour les logements collectifs : 2 500 € par m² de surface habitable dans la limite de 220 000 euros.

Les conditions liées à la rénovation énergétique du bien sont les suivantes :
Aucun travaux de rénovation énergétique ne sera exigé pour les biens dont l'étiquette énergétique est comprise entre A et C.

Pour les biens dont l'étiquette énergétique est comprise entre D et G, un montant minimum de 8 000 € de travaux de rénovation énergétique devra être réalisé, dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la subvention. La liste des travaux éligibles est annexée au règlement d'attribution des aides.

L'ensemble de ces critères et conditions sont cumulatifs.

La procédure d'étude des demandes est la suivante :

- Les dossiers de demande de subvention seront à retirer à la Direction Politique de l'Habitat du Territoire Istres-Ouest Provence,
- Ils devront être déposés dans un délai de deux mois à compter de la signature du compromis de vente pour vérification des critères d'éligibilité,
- Dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'acte de vente chez le notaire, le ménage devra fournir l'attestation de propriété, et, le cas échéant, les devis de travaux,
- La décision d'attribution définitive, signée par le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, sera alors transmise au ménage.

L'aide du Territoire Istres-Ouest Provence sera directement versée au ménage de la façon suivante :

- pour les ménages acquérant un bien dont l'étiquette énergétique est comprise entre A et C, le montant de la subvention est versé en une seule fois, dès notification de la décision d'attribution définitive de la subvention ;
- pour les ménages acquérant un bien dont l'étiquette énergétique est comprise entre D et G : un premier acompte de 1 500 € est versé dès notification de la décision d'attribution définitive de la subvention, puis le solde sur présentation des factures acquittées.

Par ailleurs, au vu de l'effort financier dispensé par le Territoire, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l'aide, son remboursement total :

- si dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l'affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- en cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l'accédant, de son conjoint ou d'un descendant, survenance d'invalidité, mutation professionnelle, perte d'emploi, séparation, divorce) ;
- si les travaux de rénovation énergétique ne sont pas réalisés dans le délai imparti, à savoir dans les six mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la subvention.

Pour l'exercice 2019, il est proposé d'allouer, pour ce dispositif, une enveloppe budgétaire de 50 000 € (cinquante mille euros).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° 9/18 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 22 février 2018 approuvant la mise en place du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.

CONSIDERANT

Que par délibération n° 9/18 du 22 février 2018, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a approuvé un dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien (logements anciens de plus de 15 ans), qui s'inscrivait dans le cadre d'un conventionnement partenarial avec les établissements bancaires prêteurs ;

Que suite à sa fusion avec le groupe Banque Populaire Caisse d'Epargne (BPCE), le Crédit Foncier de France a informé la Métropole, par courrier du 24 décembre 2018, de son renoncement à toute convention ;

Que faute de partenariat avec les établissements bancaires, difficulté opérationnelle paralysant la mise en œuvre effective du dispositif, il est proposé d'abroger la délibération n° 9/18 du 22 février 2018 ;

Qu'il convient d'approuver un nouveau dispositif d'aide à l'accession à la propriété, sous forme de subvention au ménage primo-accédant pour toute acquisition d'un logement ancien au titre de résidence principale, situé sur le Territoire Istres-Ouest Provence, incluant un volet rénovation destiné à améliorer la performance énergétique des logements ;

Qu'il convient d'approuver le règlement d'attribution de l'aide ainsi que le dossier de demande de subvention ;

Qu'il convient de déléguer au Président du Territoire Istres-Ouest Provence la compétence d'attribuer l'aide ;

Qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant habilité, à signer le règlement d'attribution et tous documents s'y rapportant.

Où il le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est abrogée la délibération n° 9/18 du Conseil de Territoire du 22 février 2018 approuvant le dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.

Article 2 :

Est approuvé le dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien tel que défini par la présente.

Article 3 :

Est approuvé le règlement d'attribution de l'aide joint en annexe.

Article 4 :

Est approuvé le dossier de demande de subvention joint en annexe.

Article 5 :

Le Président du Conseil de Territoire est compétent pour attribuer l'aide par décision.

Article 6 :

Pour ce dispositif une enveloppe financière établie pour 2019 à 50 000 euros (cinquante mille euros).
Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'Etat spécial de territoire, chapitre 4581 17 5 011, nature 4581 17 5 011, code opération 2017501100.

Article 7 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant habilité, est autorisé à signer le règlement d'attribution et tous documents s'y rapportant.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 120/19

■ Approbation de la deuxième programmation 2019 du Contrat de Ville sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du Rhône ainsi que les conventions-types entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et les structures soutenues

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Par délibération n° 49/19 du 27 mars 2019, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a approuvé la participation financière de la Métropole à des actions issues de la 1^{ère} programmation 2019 du contrat de ville du territoire Istres-Ouest Provence et a acté les montants des subventions de fonctionnement aux structures concernées. Celles-ci étant affectées à un objet particulier, des conventions-types entre la Métropole et lesdites structures soutenues avaient également été actées.

Une seconde programmation a été validée pour tenir compte du reliquat restant, suite à cette 1^{ère} programmation, pour les actions mises en œuvre sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Dès lors, compte tenu de l'intérêt général des actions proposées, de nouveaux projets ont été retenus au titre de la deuxième programmation.

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est donc invité à fixer le montant des subventions de fonctionnement à attribuer aux structures suivantes pour la deuxième programmation 2019 du Contrat de Ville, sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône :

PILIER COHESION SOCIALE

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône -
Accompagnement à la parentalité - 1 000 €

PILIER CADRE DE VIE

ADDAP 13 - Mise en œuvre d'une action d'amélioration du cadre de vie par les habitants soutenus par deux services civiques - 1 000 €

ADAMAL - Un hébergement transitoire pour accéder à un logement autonome pour des personnes seules fragilisées - 2 100 €

PILIER EMPLOI

ESPACE FORMATION - Ateliers savoir de base et linguistiques - 12 910 €
AMELI - Mobilisation et préparation des bénéficiaires du projet - « En route vers la Casamance » - 2 000 €
Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence conclura avec chaque structure une convention dont le modèle-type figure en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
La délibération n° 389/15 du Comité syndical de Ouest Provence du 29 septembre 2015 portant approbation du contrat de ville intercommunal ;
La délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant approbation du Règlement Budgétaire et Financier ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
La délibération n° 49/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 mars 2019 approuvant la participation financière de la Métropole à des actions issues de la 1^{ère} programmation 2019 du contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ainsi que les conventions-types entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et les structures soutenues relatives à l'octroi d'une subvention affectée à un objet particulier.

CONSIDERANT

Que la première programmation du Contrat de ville du Territoire Istres-Ouest Provence a été validée le 26 février 2019 en comité de pilotage et délibérée le 27 mars 2019 par délibération n° 49/19 ;

Que la deuxième programmation du Contrat de ville du Territoire Istres-Ouest Provence a été validée le 11 juin 2019.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Sont approuvés la participation financière dans le cadre de la seconde programmation 2019 du contrat de ville sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône à hauteur de 19 010 € ainsi que les montants de subventions de fonctionnement aux structures suivantes :

PILIER COHESION SOCIALE

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône -
Accompagnement à la parentalité - 1 000 €

PILIER CADRE DE VIE

ADDAP 13 - Mise en œuvre d'une action d'amélioration du cadre de vie par les habitants soutenus par deux services civiques - 1 000 €

ADAMAL - Un hébergement transitoire pour accéder à un logement autonome pour des personnes seules fragilisées - 2 100 €

PILIER EMPLOI

ESPACE FORMATION - Ateliers savoir de base et linguistiques - 12 910€

AMELI - Mobilisation et préparation des bénéficiaires du projet « En route vers la Casamance » - 2 000 €

En outre, suite au comité de pilotage du 11 juin 2019, un reliquat d'un montant de 3 727 € relatif aux actions mises en œuvre sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône fera l'objet au courant de l'année d'une troisième programmation.

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, en ce qui concerne les modalités de versement, et de verser la totalité des subventions proposées avant le 31 décembre 2019.

Article 2 :

Sont approuvées les conventions-types entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et les structures relatives à l'octroi de subventions affectées à un objet particulier telles qu'elles figurent en annexe.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire, chapitre 65, nature 6574.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à signer les conventions particulières entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et chaque structure soutenue relatives à l'octroi d'une subvention affectée à un objet particulier.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 121/19

■ Mise à disposition de salles, sur le Territoire Istres-Ouest Provence, dans le cadre des élections municipales de 2020

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité permettre la mise à disposition de certaines salles métropolitaines auprès des candidats déclarés qui en feront la demande, afin de leur permettre d'y tenir des réunions publiques.

Ainsi il sera proposé au prochain Conseil de la Métropole d'approuver la mise à disposition d'équipements intercommunaux pour la tenue de réunions politiques, dans la perspective d'échéances électorales à titre gratuit, en vertu du principe de l'égal accès des candidats aux fonctions électives.

Dans ce cadre il revient à chaque conseil de territoire de déterminer la liste des équipements qui pourront être mis à disposition étant précisé que les autorisations d'utilisation des équipements intercommunaux seront en fonction de leur disponibilité et dans le respect de l'égalité de traitement des candidats.

Les candidats déclarés souhaitant disposer, à titre gratuit, d'équipements intercommunaux pour y organiser leurs meetings devront déposer une demande écrite en ce sens au plus tard 5 jours avant la date souhaitée de réunion auprès du Président de territoire.

La mise à disposition n'étant consentie qu'aux candidats régulièrement déclarés, toute demande devra émaner du candidat ou d'une personne qu'il aura régulièrement mandatée. Les modalités d'utilisation desdits équipements sont fixées par le règlement intérieur de chaque structure.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

CONSIDERANT

La possibilité d'autoriser la mise à disposition, à titre gratuit, auprès des candidats déclarés aux élections municipales de 2020, des salles et équipements.

Où il le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Sous réserve de l'approbation préalable par le Conseil de la Métropole de la mise à disposition d'équipements intercommunaux pour la tenue de réunions politiques, est approuvée la mise à disposition, à titre gratuit, auprès des candidats déclarés aux élections municipales de 2020, des salles et équipements suivants :

- A Fos-sur-Mer : le Centre Culturel Marcel Pagnol,
- A Grans : l'Espace Robert Hossein,
- A Istres : le Théâtre de l'Olivier,
- A Miramas : le Théâtre de la Colonne,
- A Port-Saint-Louis-du-Rhône : la Salle Gérard Philippe.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, est autorisé à signer cette délibération et à prendre toutes dispositions y afférentes.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 122/19

■ Mise à disposition de locaux de la Maison de la Danse à l'association Pulsion

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'actions culturelles qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

L'association PULSION, association régie par la loi de 1901, a pour objet de favoriser l'échange, la création, la formation, la recherche, l'enseignement et la pratique en matière de danse et de disciplines associées. Cette dernière œuvre pour la promotion de la danse en direction du public amateur âgé de 4 à 99 ans, représentant 1300 personnes, au sein de la maison de la Danse, équipement d'intérêt métropolitain depuis le 1^{er} janvier 2018.

Afin de lui permettre de poursuivre ses actions de promotion de la danse, il est proposé la conclusion d'une convention relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux au sein de la Maison de la Danse selon un planning préalablement déterminé avec le Conservatoire de Danse.

Dans ce cadre, conformément à leurs missions d'information et d'accueil des usagers de l'équipement, il est précisé que l'ensemble des agents d'accueil pourra informer le public sur le fonctionnement des activités des organismes utilisateurs pendant les horaires d'ouverture de la structure.

Au regard des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à cette association jusqu'au 30 juin 2021.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association PULSION œuvre pour l'enseignement et la promotion de la danse en direction d'un public amateur âgé de 4 à 99 ans ;
Qu'elle sollicite du Conseil de Territoire la mise à disposition à titre gratuit, de locaux, au sein de la Maison de la Danse ;
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à l'association PULSION au sein de la Maison de la Danse.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 123/19

Remboursement des parents d'élèves du Conservatoire de Musique et de Danse Michel-Petrucciani en raison de l'absence prolongée de professeurs durant l'année scolaire 2017-2018

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Au cours de l'année scolaire 2017/2018 certains cours du Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petrucciani n'ont pas pu être assurés.

La tarification des cours dispensés au Conservatoire constitue la contrepartie financière pour service rendu et présente, dès lors, le caractère d'une redevance pour service rendu par un service public.

Des parents d'élèves ont sollicité un dégrèvement des droits d'inscription en raison de l'absence de service rendu pendant lesdites absences.

Il est donc proposé le remboursement des parents dont les enfants (usagers) n'ont pas reçu le(s) service(s) en question durant l'année scolaire 2017/2018.

Au regard du nombre d'usagers impactés, le montant global à rembourser s'élève à la somme de 5024,23 euros (cinq mille vingt-quatre euros vingt-trois centimes). Le détail de l'individualisation des remboursements acceptés par les usagers concernés figure dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le montant des remboursements individuels sera imputé sur le budget de l'Etat spécial de territoire 2019, chapitre 011, nature 62878.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2018-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération n° 400/15 du Bureau Syndical de Ouest Provence du 9 septembre 2015 portant approbation du Règlement Intérieur du Conservatoire de Musique et de Danse ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° 64/16 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 9 décembre 2016 portant approbation du Projet d'établissement 2017/2021 du Conservatoire de Musique et de Danse.

CONSIDERANT

Que le Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petrucciani est un service public administratif facultatif dont la tarification des cours présente le caractère d'une redevance pour service rendu ;
Qu'au cours de l'année scolaire 2017/2018 des enseignants du Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petrucciani ont été absents pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois ;
Que durant ces absences, les élèves n'ont pas pu suivre les cours auxquels ils étaient inscrits et dont les parents avaient payé les droits forfaitaires ;
Que les parents ont sollicité le remboursement des cours pour absence de service rendu ;
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à ces demandes suivant le tableau annexé à la présente délibération.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvé le remboursement des parents d'élèves du Conservatoire tel que détaillé dans le tableau annexé à la présente délibération, en raison de l'absence prolongée de professeurs durant l'année scolaire 2017/2018.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'Etat spécial de territoire 2019, chapitre 011, nature 62878.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 124/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019 - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas - Engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité - Projet de construction d'une école dans le secteur de Saint Suspi

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolce Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le SAN Ouest Provence.

Depuis 1^{er} janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires, dont le Territoire Istres-Ouest Provence.

Par délibération cadre n° URB 003-3561/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et des Plans d'Occupation des Sols (POS) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas a été approuvé par délibération n° 121/13 du Conseil municipal du 26 juin 2013 et a fait l'objet d'une révision approuvée par délibération n° 137/17 du Conseil municipal du 5 juillet 2017.

Toutefois, des réflexions et des analyses en matière d'urbanisme et d'aménagement se poursuivent en vue de continuer à adapter le document d'urbanisme aux objectifs de développement de la commune.

La collectivité s'est engagée, en collaboration avec la Ville de Miramas, dans le nouveau programme de renouvellement urbain en 2014. Elle a depuis mis en place une démarche de co-construction du projet avec les élus et les techniciens des collectivités locales, les acteurs du territoire et les habitants du quartier Maille 1 Mercure. Le projet a été validé par le comité national d'engagement de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) le 22 octobre 2018. La signature de la convention pluriannuelle aura lieu dans le courant de l'année 2019.

Dans le cadre de sa politique d'habitat et sociale, Monsieur le Maire de la commune de Miramas a saisi la Métropole, en vue d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Ce projet permettra de proposer à la population une nouvelle école située au Nord du Lac Saint Suspi qui s'inscrit en continuité des objectifs de la commune identifiés au PLU. En effet, l'établissement sera construit dans l'enveloppe urbaine de la commune et permettra la déconstruction de l'école Van Gogh jugée vétuste - pour permettre à terme l'optimisation, la densification résidentielle et la diversification de l'habitat du quartier de la Rousse inclus dans un programme de Rénovation Urbaine. D'autre part la localisation de la future école en frontière des quartiers de la Rousse et Saint Suspi, présente également un avantage non négligeable en termes de mixité sociale.

La réalisation de ce projet, situé en zone Nps (secteur regroupant les parcs et zones naturelles de loisirs) au nord et en zone 1AUL (destinée à recevoir des constructions à usage d'activités liées aux loisirs et au tourisme et dont les constructions ne peuvent être autorisées qu'au fur et à mesure de la réalisation des équipements prévus dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation) au sud, nécessite que le PLU en vigueur soit adapté.

La loi a institué un régime de mise en compatibilité du PLU, qui permet notamment d'adapter les dispositions du PLU par rapport à un projet qui fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général. Aussi, la mise en œuvre de ce projet ainsi que les modifications à apporter au PLU nécessitent d'engager la procédure susmentionnée.

L'objet de la présente délibération est d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Miramas afin de permettre la réalisation d'une école.

Il est également rappelé que conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme un examen conjoint devra être conduit ainsi qu'une enquête publique portant sur toutes les pièces du dossier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5217-2, L. 5218-1 et suivants ;
Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 300-6 régissant la procédure de déclaration de projet ;
Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et suivants et également L. 103-2 et R. 103-1 ;
Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 153-15 et suivants précisant les modalités de la procédure de mise en compatibilité du PLU ;
Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 121-15-1 et suivants, précisant les modalités de la concertation préalable auxquelles le projet pourrait être soumis si l'Autorité environnementale prescrit la réalisation d'une évaluation environnementale, inscrivait de ce fait le projet dans le domaine de droit d'initiative ;
La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) ;
La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire ;

La délibération cadre n° URB 003-3561/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;
Le SCOT Ouest Étang de Berre approuvé le 22 octobre 2015 ;
Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Miramas approuvé par délibération du Conseil municipal n° 137/17 du 5 juillet 2017 ;
La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

CONSIDÉRANT

Que la commune de Miramas a saisi la Métropole en vue d'engager une procédure de déclaration de projet relevant du code de l'urbanisme et emportant mise en compatibilité du PLU afin de permettre la construction d'une école au Nord du lac de Saint Suspi ;

Que le projet de création d'une école au Nord du lac de Saint Suspi revêt un caractère d'intérêt général, en répondant aux enjeux d'habitat et de mixité sociale portés par le Territoire Istres-Ouest Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence, en compatibilité avec les objectifs et les orientations du SCOT en vigueur Ouest Etang de Berre ;

Que le projet fera l'objet d'un examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire pour la réalisation du projet ;

Qu'il convient, pour sa réalisation, d'adapter les règles du PLU en vigueur de Miramas par une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

Que conformément à la délibération cadre n° URB 003-3561/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Que la finalisation du projet ainsi que les modifications à apporter au PLU nécessitent d'engager la procédure susmentionnée ;

Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence doit émettre un avis sur le projet de délibération susmentionnée.

Où le rapport ci-dessus

DÉLIBÈRE

Article unique :

Le Conseil de Territoire demande au Conseil de la Métropole de solliciter, de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la ville de Miramas.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 125/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019 - Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres - Engagement de la procédure de modification n° 3

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses Territoires.

Par délibération cadre du 15 février 2018 le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Istres a été approuvé par délibération n° 231/13 du Conseil municipal du 26 juin 2013 et a fait l'objet d'une annulation partielle, de trois mises à jour approuvées par arrêtés n° 877/15 du 15 juillet 2015, n° 1610/2016 du 9 novembre 2016 et n° 5/18 du 15 octobre 2018, de deux modifications simplifiées approuvées par délibérations du Conseil municipal n° 36/15 du 20 février 2015 et n° 189/2016 du 10 février 2016 et d'une modification approuvée par délibération n° 39/16 du Conseil municipal du 2 mars 2016. La modification simplifiée n° 3 a été approuvée par délibération n° URB 013-6003/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 mai 2019. Une procédure de modification n° 2 et de modification simplifiée n° 4 sont en cours.

La commune d'Istres a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par courrier afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme pour :

- permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone du Mas Neuf, actuellement classée en zone 2AU5 au Plan Local d'Urbanisme opposable,
- modifier le règlement du secteur Nc dédié aux carrières, dans son article N11.

Les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification n° 3.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Le Code de l'Urbanisme ;
La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau (ALUR) ;
La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents

d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres en vigueur ;

Le courrier du 24 juin 2019 de la commune d'Istres saisissant le Conseil de Territoire afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

CONSIDÉRANT

Que la commune d'Istres a sollicité le Conseil de Territoire afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme pour permettre :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone du Mas Neuf, actuellement classé en zone 2AU5 au Plan Local d'Urbanisme opposable,
Cette ouverture permettra de recevoir une urbanisation mixte sous la forme d'une opération d'ensemble à vocation principalement résidentielle. Ce projet vise à :
 - diversifier l'offre de logements et renforcer l'offre sociale en meilleure adéquation avec les besoins de la population sous la forme d'un quartier vert favorisant les principes de qualité urbaine et paysagère : intégration dans le paysage environnant, mobilités douces, espaces publics en lien avec la nature ;
 - s'inscrire dans l'aménagement du secteur gare de Miramas qui prolonge l'objectif du projet cœur de ville de Miramas, avec la création du nouveau quartier aux abords de la gare, en lien avec la relance et la consolidation du dynamisme du centre-ville afin de créer de nouvelles zones d'habitat et d'activités économiques ;
- la modification du règlement du secteur Nc dans son article N11 ;

Que conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification ;

Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence doit émettre un avis sur le projet de délibération susmentionné.

Où le rapport ci-dessus

DÉLIBÈRE

Article unique :

Le Conseil de Territoire demande au Conseil de la Métropole de solliciter de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement d'une procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme d'Istres.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 126/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'action foncière sur le secteur de Tartugues-Craux de Boisgelin à Istres

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, sur le projet de délibération portant sur l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'action foncière sur le secteur de Tartugues à Istres, ayant pour objet de proroger de 5 ans la durée de ladite convention, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Le Code de l'Urbanisme ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

CONSIDÉRANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'action foncière sur le secteur de Tartugues à Istres préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'action foncière sur le secteur de Tartugues à Istres joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 127/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'action foncière sur le secteur de Grand Bayanne à Istres

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, sur le projet de délibération portant sur l'approbation de l'avenant n° 1 à la Convention d'Action Foncière sur le secteur de Grand Bayanne à Istres, ayant pour objet de proroger de 5 ans la durée de ladite convention, de définir le nouveau périmètre de la convention et de préciser quelques modalités d'exécution de la convention, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Le Code de l'Urbanisme ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil

de Territoire Istres-Ouest-Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 1 à la Convention d'Action Foncière sur le secteur de Grand Bayanne à Istres préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 1 à la Convention d'Action Foncière sur le secteur de Grand Bayanne à Istres joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 128/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019 - Approbation de la modification simplifiée n° 1 du dossier de réalisation de la ZAC de Lavalduc à Fos-sur-Mer

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, sur le projet de délibération portant sur l'approbation de la modification simplifiée n° 1 du dossier de réalisation de la ZAC de Lavalduc à Fos-sur-Mer portant sur la suppression d'une réservation pour équipement public destinée à la création d'une voirie, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Le Code de l'Urbanisme ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

L'arrêté n° 19/089/CM du 14 avril 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence prescrivant la modification simplifiée n° 1 du dossier de réalisation de la ZAC de Lavalduc à Fos-sur-Mer ;

La délibération n° 83/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence approuvant les modalités de mise à disposition ;

La délibération du Conseil Municipal de Fos-sur-Mer donnant un avis favorable à l'approbation du Projet de modification simplifiée n° 1 dossier de réalisation de la ZAC de Lavalduc à Fos-sur-Mer par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du projet de modification simplifiée n° 1 du dossier de réalisation de la ZAC de Lavalduc de Fos-sur-Mer préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la modification simplifiée n° 1 du dossier de réalisation de la ZAC de Lavalduc à Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 129/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section AV n° 227p, située allée des joncs, quartier du Guignonnet à Fos-sur-Mer, au profit de Monsieur Eric MAZAN**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de

la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section AV n° 227p, située allée des joncs, quartier du Guignonnet à Fos-sur-Mer, au profit de Monsieur Eric Mazan, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section AV n° 227p, située allée des joncs, quartier du Guignonnet à Fos-sur-Mer, au profit de Monsieur Eric Mazan préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section AV n° 227p, située allée des joncs, quartier du Guignonnet à Fos-sur-Mer, au profit de Monsieur Eric Mazan, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 130/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section DD n° 137p, située Chemin de la pointe à Istres, au profit de Monsieur Franck Moulis, propriétaire du lot n° 74**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section DD n° 137p, située Chemin de la pointe à Istres, au profit de Monsieur Franck Moulis, propriétaire du lot n° 74, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section DD n° 137p, située Chemin de la pointe à Istres, au profit de Monsieur Franck Moulis, propriétaire du lot n° 74 préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section DD n° 137p, située Chemin de la pointe à Istres, au profit de Monsieur Franck Moulis, propriétaire du lot n° 74, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 131/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 227 et n° 229, situées chemin de la digue à Istres, au profit de Monsieur et Madame Suire, propriétaires du lot n° 187**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 227 et n° 229, situées chemin de la digue à Istres, au profit de Monsieur et Madame Suire, propriétaires du lot n° 187, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 227 et n° 229, situées chemin de la digue à Istres, au profit de Monsieur et Madame Suire, propriétaires du lot n° 187 préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 227 et n° 229, situées chemin de la digue à Istres, au profit de Monsieur et Madame Suire, propriétaires du lot n° 187, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 132/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Cession à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée section B n° 1474, sise Mas de la Tour à Entressen sur la commune d'Istres, au bénéfice de Monsieur Matthias Chiarisoli dans le cadre d'un projet de diversification d'activité agricole.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée section B n° 1474, sise Mas

de la Tour à Entressen sur la commune d'Istres, au bénéfice de Monsieur Matthias Chiarisoli dans le cadre d'un projet de diversification d'activité agricole, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée section B n° 1474, sise Mas de la Tour à Entressen sur la commune d'Istres, au bénéfice de Monsieur Matthias Chiarisoli dans le cadre d'un projet de diversification d'activité agricole préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée section B n° 1474, sise Mas de la Tour à Entressen sur la commune d'Istres, au bénéfice de Monsieur Matthias Chiarisoli dans le cadre d'un projet de diversification d'activité agricole, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 133/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Acquisition à titre onéreux d'une parcelle cadastrée section K n° 1379p, d'une superficie d'environ 21985 m², sise ZAC de Grand Bayanne, lieudit Prignan sur la commune d'Istres**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'acquisition à titre onéreux d'une parcelle cadastrée section K n° 1379p, d'une superficie d'environ 21 985 m², sise ZAC de Grand Bayanne, lieudit Prignan sur la commune d'Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux d'une parcelle cadastrée section K n° 1379p, d'une superficie d'environ 21 985 m², sise ZAC de Grand Bayanne, lieudit Prignan sur la commune d'Istres préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux d'une parcelle cadastrée section K n° 1379p, d'une superficie d'environ 21 985 m², sise ZAC de Grand Bayanne, lieudit Prignan sur la commune d'Istres, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 134/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Modification de la délibération n° 656/04 du 17 décembre 2004 portant sur la cession de la parcelle cadastrée section DE n° 166, située impasse des arcades à Istres, au profit de Monsieur Gérald Gambaccini, d'une superficie de 196 m² dans le cadre d'une régularisation foncière

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la modification de la délibération n° 656/04 du 17 décembre 2004 portant sur la cession de la parcelle cadastrée section DE n° 166, située impasse des arcades à Istres, au profit de Monsieur Gérald Gambaccini, d'une superficie de 196 m² dans le cadre d'une régularisation foncière, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil

de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la modification de la délibération n° 656/04 du 17 décembre 2004 portant sur la cession de la parcelle cadastrée section DE n° 166, située impasse des arcades à Istres, au profit de Monsieur Gérard Gambaccini, d'une superficie de 196 m² dans le cadre d'une régularisation foncière préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la modification de la délibération n° 656/04 du 17 décembre 2004 portant sur la cession de la parcelle cadastrée section DE n° 166, située impasse des arcades à Istres, au profit de Monsieur Gérard Gambaccini, d'une superficie de 196 m² dans le cadre d'une régularisation foncière, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 135/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Transfert à titre gratuit par la commune de Miramas de la parcelle cadastrée section AL n° 24, sise rue des Lauriers à Miramas, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de la régularisation de l'assiette foncière de la Halle d'Athlétisme**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif au transfert à titre gratuit par la commune de Miramas de la parcelle cadastrée section AL n° 24, sise rue des Lauriers à Miramas, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de la

régularisation de l'assiette foncière de la Halle d'Athlétisme, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif au transfert à titre gratuit par la commune de Miramas de la parcelle cadastrée section AL n° 24, sise rue des Lauriers à Miramas, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de la régularisation de l'assiette foncière de la Halle d'Athlétisme préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif au transfert à titre gratuit par la commune de Miramas de la parcelle cadastrée section AL n° 24, sise rue des Lauriers à Miramas, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de la régularisation de l'assiette foncière de la Halle d'Athlétisme, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 136/18

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Acquisition à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section AV n° 17, sise Chemin de Taussane, d'une superficie d'environ 60 m², propriété de Monsieur et Madame Elvira dans le cadre du projet d'aménagement des voiries et réseaux des quartiers Est de la commune de Miramas.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des

projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'acquisition à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section AV n° 17, sise Chemin de Taussane, d'une superficie d'environ 60 m², propriété de Monsieur et Madame Elvira dans le cadre du projet d'aménagement des voiries et réseaux des quartiers Est de la commune de Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section AV n° 17, sise Chemin de Taussane, d'une superficie d'environ 60 m², propriété de Monsieur et Madame Elvira dans le cadre du projet d'aménagement des voiries et réseaux des quartiers Est de la commune de Miramas préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section AV n° 17, sise Chemin de Taussane,

d'une superficie d'environ 60 m², propriété de Monsieur et Madame Elvira dans le cadre du projet d'aménagement des voiries et réseaux des quartiers Est de la commune de Miramas, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 137/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Acquisition à titre onéreux d'un appartement de type 4, d'une superficie de 81,66 m², au 2ème étage, bâtiment F, sis Allée du Petit Diable sur la parcelle cadastrée section AM n° 2 à Miramas, dans le cadre de la réalisation du projet urbain de réaménagement et de la rénovation urbaine du quartier de la "Maille 1 - Mercure" à Miramas**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'acquisition à titre onéreux d'un appartement de type 4, d'une superficie de 81,66 m², au 2^{ème} étage, bâtiment F, sis Allée du Petit Diable sur la parcelle cadastrée section AM n° 2 à Miramas, dans le cadre de la réalisation du projet urbain de réaménagement et de la rénovation urbaine du quartier dit de la "Maille 1 - Mercure" à Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de

compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux d'un appartement de type 4, d'une superficie de 81,66 m², au 2^{ème} étage, bâtiment F, sis Allée du Petit Diable sur la parcelle cadastrée section AM n° 2 à Miramas, dans le cadre de la réalisation du projet urbain de réaménagement et de la rénovation urbaine du quartier dit de la "Maille 1 - Mercure" à Miramas préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux d'un appartement de type 4, d'une superficie de 81,66 m², au 2^{ème} étage, bâtiment F, sis Allée du Petit Diable sur la parcelle cadastrée section AM n° 2 à Miramas, dans le cadre de la réalisation du projet urbain de réaménagement et de la rénovation urbaine du quartier dit de la "Maille 1 - Mercure" à Miramas, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 138/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Acquisition à titre onéreux d'un appartement de type 4, d'une superficie de 71,98 m², au 3ème étage, bâtiment F, sis Allée du Petit Diable sur la parcelle cadastrée section AM n° 2 à Miramas, dans le cadre de la réalisation du projet urbain de réaménagement et de la rénovation urbaine du quartier dit de la «Maille 1 – Mercure» à Miramas.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'acquisition à titre onéreux d'un appartement de type 4, d'une superficie de 71,98 m², au 3^{ème} étage, bâtiment F, sis Allée du Petit Diable sur la parcelle cadastrée section AM n° 2 à Miramas, dans le cadre de la réalisation du projet urbain de réaménagement et de la rénovation urbaine du quartier dit de la "Maille 1 - Mercure" à Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux d'un appartement de type 4, d'une superficie de 71,98 m², au 3^{ème} étage, bâtiment F, sis Allée du Petit Diable sur la parcelle cadastrée section AM n° 2 à Miramas, dans le cadre de la réalisation du projet urbain de réaménagement et de la rénovation urbaine du quartier dit de la "Maille 1 - Mercure" à Miramas préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux d'un appartement de type 4, d'une superficie de 71,98 m², au 3^{ème} étage, bâtiment F, sis Allée du Petit Diable sur la parcelle cadastrée section AM n° 2 à Miramas, dans le cadre de la réalisation du projet urbain de réaménagement et de la rénovation urbaine du quartier dit de la "Maille 1 - Mercure" à Miramas, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 139/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Abrogation de la délibération n° 337/15 du 29 septembre 2015 et approbation de l'acquisition à titre gratuit d'un terrain appartenant à la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, situé avenue Max Dormoy, cadastré à la section C sous les n° 579p et 580p, dans le cadre du réaménagement de la déchetterie intercommunale de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'abrogation de la délibération n° 337/15 du 29 septembre 2015 et à l'approbation de l'acquisition à titre gratuit d'un terrain appartenant à la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, situé avenue Marx Dormoy, cadastré à la section C sous les n° 579p et 580p, dans le cadre du réaménagement de la déchetterie intercommunale de Port-Saint-Louis-du-Rhône, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'abrogation de la délibération n° 337/15 du 29 septembre 2015 et à l'approbation de l'acquisition à titre gratuit d'un terrain appartenant à la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, situé avenue Marx Dormoy, cadastré à la section C sous les n° 579p et 580p, dans le cadre du réaménagement de la déchetterie intercommunale de Port-Saint-Louis-du-Rhône préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'abrogation de la délibération n° 337/15 du 29 septembre 2015 et à l'approbation de l'acquisition à titre gratuit d'un terrain appartenant à la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, situé avenue Marx Dormoy, cadastré à la section C sous les n° 579p et 580p, dans le cadre du réaménagement de la déchetterie intercommunale de Port-Saint-Louis-du-Rhône, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 140/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Miramas pour l'opération de travaux d'extension et d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation de l'avenant n° 1 à la

convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Miramas pour l'opération de travaux d'extension et d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Miramas pour l'opération de travaux d'extension et d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Miramas pour l'opération de travaux d'extension et d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 141/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Approbation de l'accord de consortium pour la mise en œuvre du projet "Destination Emploi"

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'approbation de l'accord de consortium pour la mise en œuvre du projet "Destination Emploi", joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'approbation de l'accord de consortium pour la mise en œuvre du projet "Destination Emploi" préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation de l'accord de consortium pour la mise en œuvre du projet "Destination Emploi", joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 142/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Approbation des avenants portant protocoles d'engagements réciproques et renforcés aux six contrats de ville du territoire métropolitain

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation des avenants portant protocoles d'engagements réciproques et renforcés aux six contrats de ville du territoire métropolitain, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation des avenants portant protocoles d'engagements réciproques et renforcés aux six contrats de ville du territoire métropolitain préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation des avenants portant protocoles d'engagements réciproques et renforcés aux six contrats de ville du territoire métropolitain, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 143/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019 - Approbation de l'avenant n° 16 d'intégration d'une nouvelle annexe " protocole de fin de contrat " de délégation de service public de l'eau potable de la commune de Fos-sur-Mer

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 16 d'intégration d'une nouvelle annexe " protocole de fin de contrat " de délégation de service public de l'eau potable de la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du

10 septembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 16 d'intégration d'une nouvelle annexe " protocole de fin de contrat " de délégation de service public de l'eau potable de la commune de Fos-sur-Mer préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 16 d'intégration d'une nouvelle annexe " protocole de fin de contrat " de délégation de service public de l'eau potable de la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 144/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019 - Approbation de l'avenant n° 16 d'intégration d'une nouvelle annexe " protocole de fin de contrat " de délégation de service public de l'assainissement collectif pour la commune de Fos-sur-Mer

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 16 d'intégration d'une nouvelle annexe "protocole de fin de contrat" de délégation de service public de l'assainissement collectif pour la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 16 d'intégration d'une nouvelle annexe "protocole de fin de contrat" de délégation de service public de l'assainissement collectif pour la commune de Fos-sur-Mer préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 16 d'intégration d'une nouvelle annexe "protocole de fin de contrat" de délégation de service public de l'assainissement collectif pour la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 145/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019 - Approbation de l'avenant n° 7 d'intégration d'une nouvelle annexe " protocole de fin de contrat " de délégation de service public de l'eau potable pour les communes d'Istres et Miramas

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 7

d'intégration d'une nouvelle annexe " protocole de fin de contrat " de délégation de service public de l'eau potable pour les communes d'Istres et Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 7 d'intégration d'une nouvelle annexe " protocole de fin de contrat " de délégation de service public de l'eau potable pour les communes d'Istres et Miramas préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 7 d'intégration d'une nouvelle annexe " protocole de fin de contrat " de délégation de service public de l'eau potable pour les communes d'Istres et Miramas, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 146/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019 - Approbation de l'avenant n° 12 d'intégration d'une nouvelle annexe "protocole de fin de contrat" de délégation de service public de l'assainissement collectif pour les communes d'Istres et Miramas**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de

la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n°12 d'intégration d'une nouvelle annexe "protocole de fin de contrat" de délégation de service public de l'assainissement collectif pour les communes d'Istres et Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n°12 d'intégration d'une nouvelle annexe "protocole de fin de contrat" de délégation de service public de l'assainissement collectif pour les communes d'Istres et Miramas préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n°12 d'intégration d'une nouvelle annexe "protocole de fin de contrat" de délégation de service public de l'assainissement collectif pour les communes d'Istres et Miramas, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 147/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019 - Approbation de l'avenant n° 3 d'intégration d'une nouvelle annexe "protocole de fin de contrat" de délégation de service public de l'eau potable de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 3 d'intégration d'une nouvelle annexe "protocole de fin de contrat" de délégation de service public de l'eau potable de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 3 d'intégration d'une nouvelle annexe "protocole de fin de contrat" de délégation de service public de l'eau potable de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 3 d'intégration d'une nouvelle annexe "protocole de fin de contrat" de délégation de service public de l'eau potable de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 148/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019 - Approbation de l'avenant n° 13 d'intégration d'une nouvelle annexe "protocole de fin de contrat" de délégation de service public de l'assainissement collectif pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n°13 d'intégration d'une nouvelle annexe "protocole de fin de contrat" de délégation de service public de l'assainissement collectif pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n°13 d'intégration d'une nouvelle annexe "protocole de fin de contrat" de délégation de service public de l'assainissement collectif pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 13 d'intégration d'une nouvelle annexe "protocole de fin de contrat" de délégation de service public de l'assainissement collectif pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 149/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019 - Approbation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du rapport annuel 2018 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du rapport annuel 2018 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du rapport annuel 2018 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 150/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019 - Présentation des rapports annuels d'activités 2018 des exploitants (délégués, régies et SPL) des services publics de l'assainissement et de l'eau potable

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la présentation des rapports annuels d'activités 2018 des exploitants (délégués, régies et SPL) des services publics de l'assainissement et de l'eau potable, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la présentation des rapports annuels d'activités 2018 des exploitants (délégataires, régies et SPL) des services publics de l'assainissement et de l'eau potable préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la présentation des rapports annuels d'activités 2018 des exploitants (délégataires, régies et SPL) des services publics de l'assainissement et de l'eau potable, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 151/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019 - Mise en œuvre du décret n° 2017-835 relatif aux logements locatifs sociaux

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la mise en œuvre du décret n°2017-835 relatif aux logements locatifs sociaux, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la mise en œuvre du décret n° 2017-835 relatif aux logements locatifs sociaux préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la mise en œuvre du décret n° 2017-835 relatif aux logements locatifs sociaux, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 152/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019 - Institution d'une autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du

10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'institution d'une autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'institution d'une autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'institution d'une autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 153/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Approbation d'une convention de servitudes au profit de la société GRDF, sur les parcelles cadastrées section CI n° 54 et n° 56, sises Chemin des Arnavaux à Istres, dans le cadre de l'extension du réseau d'alimentation en gaz de la Résidence des Arnalyses**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention de servitudes au profit de la société GRDF, sur les parcelles cadastrées section CI n° 54 et n° 56, sises Chemin des Arnavaux à Istres, dans le cadre de l'extension du réseau d'alimentation en gaz de la Résidence des Arnalyses, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention de servitudes au profit de la société GRDF, sur les parcelles cadastrées section CI n° 54 et n° 56, sises Chemin des Arnavaux à Istres, dans le cadre de l'extension du réseau d'alimentation en gaz de la Résidence des Arnalyses préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention de servitudes au profit de la société GRDF, sur les parcelles cadastrées section CI n° 54 et n° 56, sises Chemin des Arnavaux à Istres, dans le cadre de l'extension du réseau d'alimentation en gaz de la Résidence des Arnalyses, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 154/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Approbation d'une convention de servitudes au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section B n° 3156, sise au lieu-dit « Le Mazet » à Fos-sur-Mer, dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Fos-sur-Mer**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'approbation d'une convention de servitudes au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section B n° 3156, sise au lieu-dit « Le Mazet » à Fos-sur-Mer, dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du

10 septembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention de servitudes au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section B n° 3156, sise au lieu-dit « Le Mazet » à Fos-sur-Mer, dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Fos-sur-Mer préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention de servitudes au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section B n° 3156, sise au lieu-dit « Le Mazet » à Fos-sur-Mer, dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 155/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Approbation d'une convention de servitudes au profit de la société Enedis, sur les parcelles cadastrées section BB n° 8 et section BA n° 32, sises au lieu-dit « Beauchamp » à Grans, dans le cadre de l'extension du réseau électrique de la commune de Grans vers la commune de Miramas.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'approbation d'une convention de servitudes au profit de la société Enedis, sur les parcelles cadastrées section BB n° 8 et section BA n° 32, sises au lieu-dit "Beauchamp" à Grans, dans le cadre de l'extension du réseau électrique de la commune de Grans vers la commune de Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention de servitudes au profit de la société Enedis, sur les parcelles cadastrées section BB n° 8 et section BA n° 32, sises au lieudit "Beauchamp" à Grans, dans le cadre de l'extension du réseau électrique de la commune de Grans vers la commune de Miramas préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention de servitudes au profit de la société Enedis, sur les parcelles cadastrées section BB n° 8 et section BA n° 32, sises au lieudit "Beauchamp" à Grans, dans le cadre de l'extension du réseau électrique de la commune de Grans vers la commune de Miramas, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 156/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Approbation d'une convention de mise à disposition d'une partie d'une parcelle de terre au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BB n° 8, sise au lieu-dit « Beauchamp » à Grans, dans le cadre de nouveaux départs vers la commune de Miramas.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'approbation d'une convention de mise à disposition d'une partie d'une parcelle de terre au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BB n° 8, sise au lieu-dit "Beauchamp" à Grans, dans le cadre de nouveaux départs vers la commune de Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention de mise à disposition d'une partie d'une parcelle de terre au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BB n° 8, sise au lieu-dit "Beauchamp" à Grans préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention de mise à disposition d'une partie d'une parcelle de terre au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BB n° 8, sise au lieu-dit "Beauchamp" à Grans, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 157/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019 - Candidature auprès du CLER pour la mise en œuvre à titre expérimental d'un Service Local d'Intervention pour la maîtrise de l'Energie sur le territoire Istres-Ouest Provence**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la candidature auprès du CLER pour la mise en œuvre à titre expérimental d'un Service Local d'Intervention pour la Maitrise de l'Energie sur le territoire d'Istres-Ouest Provence, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la candidature auprès du CLER pour la mise en œuvre à titre expérimental d'un Service Local d'Intervention pour la Maitrise de l'Energie sur le territoire d'Istres-Ouest Provence préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la candidature auprès du CLER pour la mise en œuvre à titre expérimental d'un Service Local d'Intervention pour la Maitrise de l'Energie sur le territoire d'Istres-Ouest Provence, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 158/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Approbation d'une convention relative au transfert des voies et espaces communs par l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence à la commune de Fos-sur-Mer et à la Métropole, dans le cadre de l'opération "Domaine de Fanfarigoule" à Fos-sur-Mer**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention relative au transfert des voies et espaces communs par l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence à la commune de Fos-sur-Mer et à la Métropole, dans le cadre de l'opération "Domaine de Fanfarigoule" à Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention relative au transfert des voies et espaces communs par l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence à la commune de Fos-sur-Mer et à la Métropole, dans le cadre de l'opération "Domaine de Fanfarigoule" à Fos-sur-Mer préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention relative au transfert des voies et espaces communs par l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence à la commune de Fos-sur-Mer et à la Métropole, dans le cadre de l'opération "Domaine de Fanfarigoule" à Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Délibération n° 159/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 - Renouveau de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Fédération Française d'Enseignement Artistique pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 et paiement des cotisations correspondantes**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif au renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Fédération Française d'Enseignement Artistique pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 et paiement des cotisations correspondantes, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 10 septembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 10 septembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif au renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Fédération Française d'Enseignement Artistique pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 et paiement des cotisations correspondantes préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif au renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Fédération Française d'Enseignement Artistique pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 et paiement des cotisations correspondantes, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.